

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2789 DU CONSEIL

du 10 décembre 1979

portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que, dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis de pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 du tarif douanier commun, originaires de pays en voie de développement; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser 50 % du plafond fixé pour ledit produit;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux qui bénéficient déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté (montant de base), augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes (montant supplémentaire); que ce montant supplémen-

taire est variable et calculé annuellement sur la base des derniers chiffres disponibles sans toutefois qu'il puisse en résulter une réduction du plafond;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) par suite de l'application du système des préférences généralisées;

considérant, en outre, que la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des États membres ou adhérents des Communautés européennes, tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972, a invité les institutions de la Communauté et les États membres à mettre en œuvre progressivement une politique globale de coopération du développement à l'échelle mondiale comportant notamment une amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance de pays en voie de développement;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1980; que, eu égard aux termes de l'offre en question et à l'amélioration susmentionnée du régime des préférences, le montant de base dont il est question ci-dessus se réfère à l'année 1977 tout comme le montant supplémentaire; que, toutefois, l'application de cette méthode de calcul doit rester compatible avec la progressivité retenue pour le schéma préférentiel, de manière à ménager une période d'adaptation aux secteurs industriels concernés de la Communauté; que, à cet effet, et pour certaines catégories de produits, il paraît adéquat de contenir l'amélioration considérable découlant de ladite méthode à un niveau n'excédant pas 110 ou 115 % de chacun des montants préférentiels ouverts en 1979;

<sup>(1)</sup> JO n° C 234 du 17. 9. 1979, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO n° C 309 du 10. 12. 1979, p. 57.

<sup>(3)</sup> JO n° C 297 du 28. 11. 1979, p. 14.

considérant que l'unité de compte européenne demeure la seule unité en vigueur dans le cadre du système préférentiel, de même que ses taux de conversion en monnaies nationales ;

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion <sup>(1)</sup>, le régime des préférences tarifaires généralisées est applicable intégralement dans les nouveaux États membres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, que la Communauté autorise, pour chaque catégorie de ces produits, durant l'année 1980, les importations en exemption de droits de douane dans la limite des plafonds communautaires calculés de la façon indiquée ci-dessus ; qu'il importe de réserver le bénéfice de cette exemption tarifaire aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises <sup>(2)</sup> ; que les imputations dans le cadre de chacun de ces plafonds doivent être contenues, en règle générale, dans la limite d'un montant maximal communautaire de 50 % pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires précités ; que, toutefois, afin notamment de sauvegarder les possibilités d'accès de tous lesdits pays et territoires à ce régime préférentiel, il est indiqué, pour certains produits, de réduire à un pourcentage plus faible le montant maximal communautaire en question ;

considérant toutefois que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé que, pour les pays en voie de développement les moins avancés, chaque fois que cela est possible, un traitement spécial devrait être prévu en leur faveur ; qu'il convient, dès lors, de ne pas soumettre à la limitation du plafond et du montant maximal communautaire les imputations des produits originaires des pays en voie de développement les moins avancés figurant sur la liste établie par la résolution des Nations unies 3487 (XXX) du 12 décembre 1975 ;

considérant que, en l'occurrence, ces objectifs peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, sur les plafonds et montants maximaux précités, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine ; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir la perception des droits de douane dès que lesdits plafonds ou montants maximaux sont atteints à l'échelle de la Communauté ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration très étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et des montants maximaux et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir la perception des droits de douane, d'une manière générale ou particulière, lorsque l'un des plafonds ou des montants maximaux est atteint,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 31 décembre 1980, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits repris à l'annexe A sont totalement suspendus, sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2.

2. Le bénéfice de cette suspension est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur les plafonds mentionnés au paragraphe 3. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2, et à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A, le bénéfice de cette suspension est accordé, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1977, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1977, en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes. Toutefois, dans certains cas indiqués par un renvoi en bas de page de l'annexe A, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 110 ou 115 % des plafonds préférentiels ouverts pour l'année 1979.

4. Sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2 dans le cadre de chaque plafond ainsi calculé, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B doivent être contenues dans un montant maximal communau-

<sup>(1)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

taire représentant 50 % de ce plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages ou aux valeurs indiqués à l'annexe A.

5. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires, bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des plafonds communautaires et des montants maximaux visés aux paragraphes 3 et 4.

#### Article 2

1. Dès que les plafonds fixés ou calculés selon l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de l'ensemble des pays et territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause de tous les pays et territoires en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1.

2. Dès que les montants maximaux calculés selon l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4, prévus pour les importations dans la Communauté des produits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté pour un de ces pays et territoires, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause du pays ou territoire en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard des importations en cause originaires des pays figurant à l'annexe C.

#### Article 3

1. L'imputation effective sur les plafonds et les montants maximaux communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que

ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou un montant maximal que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement effectif des plafonds et montants maximaux est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2.

#### Article 4

1. En collaboration étroite avec les États membres, la Commission prend toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent

2. Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits de douane soit à l'égard de tous les pays et territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, soit à l'égard de l'un d'entre eux, dans les conditions prévues à l'article 2 paragraphes 1 et 2.

#### Article 5

À la demande de la Commission ou au moins mensuellement, les États membres l'informent des importations des produits en cause effectivement imputées sur les plafonds et montants maximaux communautaires prévus à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1979.

Par le Conseil

Le président

T. HUSSEY

## ANNEXE A

Liste de produits originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées, pour lesquels les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus (a) (b) (c)

## CHAPITRE 25

- 25.19 A Oxyde de magnésium, autre que le carbonate de magnésium naturel (magnésite) calciné
- 25.22 Chaux ordinaire (vive ou éteinte) ; chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium
- 25.23 Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits *clinkers*), même colorés<sup>(1)</sup>
- 25.31 A Spathe fluor

## CHAPITRE 27

- 27.03 B Agglomérés de tourbe
- 27.04 Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe, agglomérés ou non ; charbon de cornue :
  - A. Cokes et semi-cokes de houille :
    - I. destinés à la fabrication d'électrodes
    - C. autres
- 27.06 Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués
- 27.07 Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues au sens de la note 2 du chapitre 27
- 27.08 Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
- 27.10 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base<sup>(2)</sup> :
  - A. Huiles légères :
    - III. destinées à d'autres usages
  - B. Huiles moyennes :
    - III. destinées à d'autres usages
  - C. Huiles lourdes :
    - I. *Gas oil* :
      - c) destiné à d'autres usages
    - II. *Fuel oils* :
      - c) destinés à d'autres usages

(a) Les produits industriels manufacturés et semi-finis bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tarif douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire ; ceci vaut notamment pour les produits relevant du domaine de l'aéronautique civile.

(b) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque originaires de Roumanie.

(c) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués de deux astérisques originaires de Chine.

(1) Pour les produits relevant de cette position, le plafond visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du présent règlement s'établit à 948 000 unités de compte européennes.

(2) Pour les produits relevant des sous-positions 27.10 A III, B III, C I c), C II c), C III c) et d), le plafond communautaire, au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3, s'établit respectivement à 703 500, 275 000 et 1 700 000 tonnes ; pour ces mêmes sous-positions, le montant maximal communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 20 %.

- 27.10 III. Huiles lubrifiantes et autres :  
(suite) c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du présent chapitre  
d) destinées à d'autres usages
- 27.11 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
- 27.12 Vaseline
- 27.13 Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (*gatsch, slack wax*, etc.), même colorés
- 27.14 Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
- 27.16 Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral, ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, *cut-backs*, etc.)

## CHAPITRE 28

- 28.01 Halogènes (fluor, chlore, brome, iode)
- 28.02 Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal
- 28.03 Carbone (noirs de carbone notamment)
- ex 28.04 Hydrogène ; gaz rares ; autres métalloïdes, à l'exclusion du sélénium et du silicium
- 28.06 Acide chlorhydrique ; acide chlorosulfurique
- 28.08 Acide sulfurique ; oléum
- 28.09 Acide nitrique (azotique), acides sulfonitriques
- 28.10 Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-) <sup>(1)</sup>
- 28.12 Acide et anhydride boriques
- 28.13 Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes
- 28.14 Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes
- 28.15 Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore
- 28.16 Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque) (\*) <sup>(2)</sup>
- 28.17 Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium
- 28.18 Hydroxyde et peroxyde de magnésium ; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum
- 28.19 Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc <sup>(3)</sup>
- 28.20 B Corindons artificiels
- 28.21 Oxydes et hydroxydes de chrome
- 28.22 Oxydes de manganèse

<sup>(1)</sup> Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 7 655 000 unités de compte européennes et à 30 %.

<sup>(2)</sup> Pour les produits relevant de cette position, le plafond communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du présent règlement s'établit à 8 310 000 unités de compte européennes.

<sup>(3)</sup> Pour les produits relevant de cette position, le plafond communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du présent règlement s'établit à 536 000 unités de compte européennes.

- 28.23 Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en  $\text{Fe}_2\text{O}_3$ )
- 28.24 Oxydes et hydroxydes de cobalt ; oxydes de cobalt du commerce
- 28.25 Oxydes de titane
- 28.27 Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange (\*) (1)
- 28.28 Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques ; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques
- 28.29 Fluorures ; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels
- 28.30 Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures ; bromures et oxybromures ; iodures et oxyiodures
- 28.31 Hypochlorites ; hypochlorite de calcium du commerce ; chlorites ; hypobromites (2)
- 28.32 Chlorates et perchlorates ; bromates et perbromates ; iodates et periodates
- 28.35 Sulfures, y compris les polysulfures
- 28.36 Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques ; sulfoxy-lates
- 28.37 Sulfites et hyposulfites
- 28.38 Sulfates et aluns ; persulfates
- 28.39 Nitrites et nitrates
- 28.40 Phosphites, hypophosphites et phosphates
- 28.42 Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium (3)
- 28.43 Cyanures simples et complexes
- 28.44 Fulminates, cyanates et thiocyanates
- 28.45 Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce
- 28.46 Borates et perborates
- 28.47 Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)
- 28.48 Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures
- 28.49 Métaux précieux à l'état colloïdal ; amalgames de métaux précieux ; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non
- 28.50 Éléments chimiques et isotopes, fissiles ; autres éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs ; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non ; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques :
- B. autres (a)

(a) ex B: Isotopes radioactifs artificiels et leurs composés (*Euratom*).

(1) Pour ces produits, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 7 834 000 unités de compte européennes et à 20 %.

(2) Pour les produits relevant de la sous-position 28.31 A, le plafond communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du présent règlement s'établit à 11 000 unités de compte européennes.

(3) Pour les produits relevant de la sous-position 28.42 A II, le plafond communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du présent règlement s'établit à 2 554 000 unités de compte européennes ; pour le carbonate de sodium anhydre de la sous-position 28.42 A ex II, le plafond est fixé à 539 000 UCE.

- 28.51 Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50 ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non :
- B. autres
- 28.52 Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux
- 28.54 Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
- 28.55 Phosphures, de constitution chimique définie ou non
- 28.56 Carbures, de constitution chimique définie ou non :
- A. de silicium
- B. de bore
- D. d'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de titane
- E. autres
- 28.57 Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non
- 28.58 Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté) ; air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés) ; air comprimé ; amalgames autres que de métaux précieux

## CHAPITRE 29

- 29.01 Hydrocarbures <sup>(1)</sup>
- 29.02 Dérivés halogénés des hydrocarbures
- 29.03 Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures
- 29.04 Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :
- A. Monoalcools saturés <sup>(2)</sup>
- B. Monoalcools non saturés
- C. Polyalcools :
- I. Diols, triols et tétrols
- IV. autres polyalcools
- V. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des polyalcools
- 29.05 Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.06 Phénols et phénols-alcools (\*) (a)
- 29.07 Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools
- 29.08 Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.09 Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta) ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.06 A I.

<sup>(1)</sup> Pour le styrène relevant de la sous-position 29.01 D ex II, le plafond communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du présent règlement est fixé à 2 210 000 unités de compte européennes.<sup>(2)</sup> Pour les produits relevant de la sous-position 29.04 A I, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 652 000 unités de compte européennes et à 35 %.

- 29.10 Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.11 Aldéhydes, aldéhydes-alcools; aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde (\*) (a)
- 29.12 Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11
- 29.13 Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées, simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés (\*) (b)
- 29.14 Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés (\*) (c)
- 29.15 Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés (\*) (d)
- 29.16 Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés (1) (2)
- 29.19 Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.21 Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.22 Composés à fonction amine
- ex 29.23 Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes, à l'exclusion de l'acide glutamique et ses sels
- 29.24 Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides
- 29.25 Composés à fonction carboxamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique
- 29.26 Composés à fonction imide des acides carboxyliques (y compris l'imide orthosulfobenzoylique et ses sels) ou à fonction imine (y compris l'hexaméthylènetétramine et la triméthylènetrinitramine)
- 29.27 Composés à fonction nitrile (\*) (e)
- 29.28 Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques
- 29.29 Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine
- 29.30 Composés à autres fonctions azotées
- 29.31 Thiocomposés organiques

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.11 E ex I (vanilline) (4-hydroxy-3-méthoxybenzaldéhyde).

(b) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.13 A ex I (acétone).

(c) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.14 D I.

(d) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.15 C I.

(e) L'astérisque ne porte que sur la sous-position ex 29.27 (acrylonitrile).

(1) Pour l'acide citrique relevant de la sous-position 29.16 A IV a), le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 471 000 unités de compte européennes et à 30 %.

(2) Pour l'acide salicylique relevant de la sous-position 29.16 B I a), le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 308 000 unités de compte européennes et à 40 %.

- 29.33 Composés organo-mercuriques
- 29.34 Autres composés organo-minéraux
- 29.35 Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques <sup>(1)</sup>
- 29.36 Sulfamides <sup>(2)</sup>
- 29.37 Sultones et sultames
- 29.38 Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques <sup>(\*)</sup> (a)
- 29.39 Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse ; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones
- 29.41 Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
- 29.42 Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
- 29.43 Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n<sup>os</sup> 29.39, 29.41 et 29.42
- 29.44 Antibiotiques <sup>(\*)</sup> (b)
- 29.45 Autres composés organiques

#### CHAPITRE 30

- 30.01 Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
- 30.02 Sérums d'animaux ou de personnes immunisés ; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires
- 30.03 Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire
- 30.04 Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du présent chapitre
- 30.05 Autres préparations et articles pharmaceutiques

#### CHAPITRE 31

- 31.02 Engrais minéraux ou chimiques azotés :
  - C. autres <sup>(\*)</sup> <sup>(3)</sup>

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.38 B ex II (vitamines B 12).

(b) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.44 A (pénicillines) et ex C (tétracycline).

<sup>(1)</sup> Pour la mélamine relevant de la sous-position 29.35 ex Q, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 822 000 unités de compte européennes et à 40 %.

<sup>(2)</sup> Pour les produits relevant de cette position, le montant maximal communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 30 % pour la Chine.

<sup>(3)</sup> Pour les produits relevant de cette sous-position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 3 760 000 unités de compte européennes et à 20 %.

- 31.03 Engrais minéraux ou chimiques phosphatés (\*)<sup>(1)</sup>
- 31.04 B Engrais minéraux ou chimiques potassiques, visés à la note 3 sous B du présent chapitre
- 31.05 Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg:
- A. autres engrais :
- III. contenant les deux éléments fertilisants : azote et potassium :
- a) Nitrate de soude potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de ce dernier élément pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30 % en poids

## CHAPITRE 32

- 32.01 Extraits tannants d'origine végétale ; tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés :
- B. autres
- 32.03 Produits tannants organiques, synthétiques et produits tannants inorganiques ; préparations tannantes contenant ou non des produits tannants naturels ; préparations enzymatiques pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)
- 32.04 Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale
- 32.05 Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » ; produits des types dits « agent de blanchiment optique » fixables sur fibre ; indigo naturel <sup>(2)</sup>
- 32.06 Laques colorantes
- 32.07 Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »
- 32.08 Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
- 32.09 Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail ; solutions définies à la note 4 du présent chapitre
- 32.10 Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes ; couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles ; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires
- 32.11 Siccatifs préparés
- 32.12 Mastics (y compris les mastics et ciments de résine) ; enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie
- 32.13 Encres à écrire ou dessiner, encres d'imprimerie et autres encres

## CHAPITRE 33 HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES ; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE ET COSMÉTIQUES

<sup>(1)</sup> Pour les produits relevant de la sous-position 31.03 A I, le plafond communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du présent règlement s'établit à 3 303 000 unités de compte européennes.

<sup>(2)</sup> Pour les produits relevant de la sous-position 32.05 A, le plafond communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du présent règlement s'établit à 10 372 000 unités de compte européennes.

CHAPITRE 34 SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER ET « CIRES POUR L'ART DENTAIRE »

CHAPITRE 35

35.02 B Albuminates et autres dérivés des albumines

35.03 Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson ; ichtyocolle solide <sup>(1)</sup>

35.04 Peptones et autres matières protéiques (à l'exclusion des enzymes du n° 35.07) et leurs dérivés ; poudre de peau, traitée ou non au chrome

35.06 Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg

35.07 Enzymes ; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs

CHAPITRE 36 POUDRES ET EXPLOSIFS ; ARTICLES DE PYROTECHNIE ; ALLUMETTES ; ALLIAGES PYROPHORIQUES ; MATIÈRES INFLAMMABLES (\*) (a)

CHAPITRE 37 PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

CHAPITRE 38

38.01 Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile

38.03 Charbons activés ; matières minérales naturelles activées ; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé

38.05 *Tall oil* (« résine liquide »)

38.06 Lignosulfites

38.07 Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin

38.08 Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05 ; essence de résine et huiles de résine

38.09 Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18) ; créosote de bois ; méthylène ; huile d'acétone ; poix végétales de toutes sortes ; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales ; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels

38.11 Désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes et emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches

38.12 Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires :

A. Parements préparés et apprêts préparés :

II. autres

B. Préparations pour le mordantage

(a) L'astérisque ne porte que sur la position 36.06.

<sup>(1)</sup> Pour les gélatines et leurs dérivés de la sous-position 35.03 ex B, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 924 000 unités de compte européennes et à 30 %.

- 38.13 Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage
- 38.14 Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales
- 38.15 Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »
- 38.16 Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
- 38.17 Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices
- 38.18 Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires
- ex 38.19 Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion du D-glucitol (sorbitol) autre que le sorbitol visé à la sous-position 29.04 C III

## CHAPITRE 39

- 39.01 Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)
- 39.02 Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahalo-éthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) (\*) (a)
- 39.03 Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celloïd, etc.); fibre vulcanisée (\*) :
  - A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé
  - B. autres:
    - III. Acétates de cellulose
    - IV. autres esters de la cellulose
    - V. Éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose
    - VI. Fibre vulcanisée
- 39.04 Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)
- 39.05 Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters) ; dérivés chimiques de caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.)
- 39.06 Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linoxyné
- 39.07 Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus

## CHAPITRE 40

- 40.02 Latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé ; caoutchouc synthétique ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles

---

(a) L'astérisque ne porte que sur les sous-positions 39.02 C I, C IV et C VII a).

- 40.03 Caoutchouc régénéré
- 40.05 Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n<sup>os</sup> 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges maîtres », constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes
- 40.06 Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.) ; articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés ; disques, rondelles, etc.)
- 40.07 Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles ; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé
- 40.08 Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci
- 40.09 Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci
- 40.10 Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé
- 40.11 Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et *flaps*, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres (\*):  
— Chambres à air et pneumatiques (neufs ou usagés) des types utilisés pour vélocipèdes, vélocipèdes avec moteur auxiliaire, motocycles et *scooters* <sup>(1)</sup>  
— autres (y compris les *flaps* et les boyaux) <sup>(2)</sup>
- 40.12 Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci
- 40.13 Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages
- 40.14 Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci
- 40.15 Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes ; déchets, poudres et débris
- 40.16 Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)

## CHAPITRE 41

- 41.03 Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n<sup>os</sup> 41.06 et 41.08 :  
B. autres peaux :  
II. non dénommées <sup>(3)</sup>
- 41.04 Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n<sup>os</sup> 41.06 et 41.08 :  
B. autres peaux :  
II. non dénommées <sup>(4)</sup>
- 41.05 Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n<sup>os</sup> 41.06 et 41.08 :  
B. autres peaux :  
II. non dénommées (\*\* ) <sup>(5)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour ces produits, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 4 808 000 unités de compte européennes et à 20 % ; ce montant maximal est ramené à 15 % pour la Chine.

<sup>(2)</sup> Pour ces produits, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 12 496 000 unités de compte européennes et à 20 % ; ce montant maximal est ramené à 15 % pour la Chine.

<sup>(3)</sup> Pour les produits relevant de cette sous-position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 3 404 000 unités de compte européennes et à 45 % ; ce montant maximal est ramené à 20 % pour la Chine.

<sup>(4)</sup> Pour les produits relevant de cette sous-position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 5 500 000 unités de compte européennes et à 45 % ; ce montant maximal est ramené à 20 % pour la Chine.

<sup>(5)</sup> Pour les produits relevant de cette sous-position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 10 017 000 unités de compte européennes et à 20 %.

- 41.06 Cuir et peaux chamoisés <sup>(1)</sup>
- 41.08 Cuir et peaux vernis ou métallisés
- 41.10 Cuir artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou de fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulés

## CHAPITRE 42

- 42.01 Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières
- 42.03 Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué :
  - B. Gants, y compris les moufles :
    - I. de protection pour tous métiers (\*) <sup>(2)</sup>
- 42.04 Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques
- 42.05 Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
- 42.06 Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons

## CHAPITRE 43

- 43.02 Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; leurs déchets et chutes, non cousus
- 43.03 Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures) (\*) (a) <sup>(3)</sup>
- 43.04 Pelleteries factices, confectionnées ou non

## CHAPITRE 44

- 44.05 Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm
- 44.07 Traverses en bois pour voies ferrées
- ex 44.09 Bois feuillards ; échelas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois en éclisses, lames ou rubans ; bois filés ; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides ; bois simplement dégrossés ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils et similaires
- 44.11 Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales, même agglomérées avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques (\*) <sup>(4)</sup>
- 44.12 Laine (paille) de bois ; farine de bois
- 44.13 Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires <sup>(5)</sup>

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 43.03 ex B (gants).

<sup>(1)</sup> Pour les produits relevant de cette position, le plafond communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du présent règlement s'établit à 418 000 unités de compte européennes; le montant maximal communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 est ramené à 20 % pour la Chine.

<sup>(2)</sup> Pour les produits relevant de cette sous-position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 18 237 000 unités de compte européennes et à 15 %.

<sup>(3)</sup> Pour les produits relevant de cette position, le montant maximal communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 30 % pour la Chine.

<sup>(4)</sup> Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 11 426 000 unités de compte européennes et à 30 %.

<sup>(5)</sup> Pour les produits relevant de cette position, le plafond communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du présent règlement s'établit à 10 696 000 unités de compte européennes.

- 44.14 Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm ; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur :
- A. Planchettes destinées à la fabrication de crayons
  - B. autres (\*) (1)
- 44.16 Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun
- 44.17 Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires
- 44.18 Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires (\*) (2)
- 44.19 Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires
- 44.20 Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires
- 44.21 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois
- 44.22 Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
- 44.23 Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions préfabriquées en bois (3)
- 44.24 Ustensiles de ménage en bois (\*) (a) (4)
- 44.25 Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois (5)
- 44.26 Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné
- 44.27 Ouvrages de tableterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets
- 44.28 Autres ouvrages en bois

#### CHAPITRE 45

- 45.02 Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons
- 45.03 Ouvrages en liège naturel
- 45.04 Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré

(a) L'astérisque ne porte que sur la position ex 44.24 (pincés à linge).

(1) Pour les produits relevant de cette sous-position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 30 490 000 unités de compte européennes et à 40 %.

(2) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 6 530 000 unités de compte européennes et à 40 %.

(3) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 14 992 000 unités de compte européennes et à 40 %.

(4) Pour les produits relevant de cette position, le plafond communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement s'établit à 3 896 000 unités de compte européennes.

(5) Pour les produits relevant de la sous-position 44.25 ex B (manches de balais de brosses, en bois), le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 1 222 000 unités de compte européennes et à 30 %.

## CHAPITRE 46

- ex 46.02 Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes, à l'exclusion de ceux en matières végétales non filées ; matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies ; paillons pour bouteilles <sup>(1)</sup>
- 46.03 Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.02 ; ouvrages en luffa (\*) (\*\*)<sup>(2)</sup>

## CHAPITRE 47

- 47.01 Pâtes à papier
- 47.02 Déchets de papier et de carton ; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier :
- A. Déchets de papier et de carton

## CHAPITRE 48

- 48.01 Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :
- A. Papier journal
- B. Papier à cigarettes
- C. Papiers et cartons kraft :
- I. destinés à la fabrication de fils de papier du n° 57.07 ou de fils de papier armés de métal du n° 59.04.
- D. Papiers pesant 15 g ou moins par m<sup>2</sup> et destinés à la fabrication du papier stencil
- E. Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
- F. autres
- 48.03 Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles
- 48.04 Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles
- 48.05 Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles
- 48.07 Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles
- 48.08 Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
- 48.10 Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes
- 48.11 Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies
- 48.12 Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés

<sup>(1)</sup> Pour les matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies et paillons pour bouteilles, relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 6 511 000 unités de compte européennes et à 30 %.

<sup>(2)</sup> Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 17 581 000 unités de compte européennes et à 20 %.

- 48.13 Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)
- 48.14 Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
- 48.15 Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé
- 48.16 Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton ; cartonnages de bureau, de magasin et similaires
- 48.18 Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
- 48.19 Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées
- 48.20 Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis
- 48.21 Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose

#### CHAPITRE 49 ARTICLES DE LIBRAIRIE ET PRODUITS DES ARTS GRAPHIQUES

#### CHAPITRE 64

- 64.03 Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège (\*)
- 64.04 Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.) (\*)
- 64.05 Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal (\*)
- 64.06 Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties (\*)

#### CHAPITRE 65 COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

#### CHAPITRE 66

- 66.01 Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires (\*) (1)
- 66.02 Canes (y compris les canes d'alpinistes et les canes-sièges), fouets, cravaches et similaires
- 66.03 Parties, garnitures et accessoires pour articles des n<sup>os</sup> 66.01 et 66.02

#### CHAPITRE 67

- 67.01 Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés

(1) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 9 704 000 unités de compte européennes et à 15 %.

67.02 Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels <sup>(1)</sup>

67.03 Cheveux remis ou autrement préparés ; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de postiches et d'articles similaires

CHAPITRE 68 OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES, ANALOGUES (\*) (a) (2) (3) (4)

CHAPITRE 69

69.01 Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselguhr, tripolite, diatomite, etc.)

69.03 Autres produits réfractaires (cornues, creusets, mouffles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)

69.04 Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)

69.05 Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.)

69.06 Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires

69.07 Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés <sup>(5)</sup>

69.09 Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques ; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage

69.10 Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de *water closet*, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques

69.11 Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine (\*) (\*\* ) <sup>(6)</sup>

69.12 Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques (\*) (\*\* ) (b) <sup>(7)</sup>

69.13 Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure

69.14 Autres ouvrages en matières céramiques

CHAPITRE 70

70.01 B Verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)

70.03 Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)

70.04 Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire

(a) L'astérisque ne porte que sur la position 68.01.

(b) Les astérisques ne portent que sur la sous-position 69.12 C.

(1) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 6 012 000 unités de compte européennes et à 30 %.

(2) Pour les produits relevant de la position 68.12, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 1 281 000 unités de compte européennes et à 40 %.

(3) Pour les produits relevant de la sous-position 68.13 B I, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 1 121 000 unités de compte européennes et à 40 %.

(4) Pour les produits relevant des sous-positions 68.13 B II et III b), le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 2 082 000 unités de compte européennes et à 40 %.

(5) Pour les produits relevant de cette position, le montant maximal communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 du présent règlement s'établit à 20 % ; ce montant est ramené à 15 % pour la Chine.

(6) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 1 915 000 unités de compte européennes et à 20 %.

(7) Pour les produits relevant de la sous-position 69.12 C, le plafond visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du présent règlement s'établit à 956 000 unités de compte européennes ; pour les produits relevant des sous-positions 69.12 A, B et D, le montant maximal communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 est ramené à 30 % pour la Chine.

- 70.06 Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
- 70.07 Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucisé ou poli ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux
- 70.08 Glaces ou verres de sécurité, mêmes façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées
- 70.09 Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs
- 70.10 Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre (\*) (a)
- 70.11 Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires
- 70.12 Ampoules en verre pour récipients isolants (1)
- 70.14 Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune :
- A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique :
- I. Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie
- II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.) (2)
- B. autres (3)
- 70.15 Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments
- 70.16 Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction ; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques et coquilles
- 70.17 Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée ; ampoules pour sérums et articles similaires
- 70.18 Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement
- 70.19 Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets : objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)
- 70.20 Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières
- 70.21 Autres ouvrages en verre

## CHAPITRE 71

- 71.01 Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties

(a) L'astérisque ne porte que sur la position ex 70.10 (bonbonnes, bouteilles et flacons, en verre non travaillé d'une contenance de plus de 0,25 à 2,5 l).

(1) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 432 000 unités de compte européennes et à 45 %.

(2) Pour les produits relevant de cette sous-position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 4 368 000 unités de compte européennes et à 20 %.

(3) Pour les produits relevant de cette sous-position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 1 380 000 unités de compte européennes et à 25 %.

- 71.02 Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
- 71.03 Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
- ex 71.05 Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés
- 71.06 Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré
- ex 71.07 Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés
- 71.08 Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré
- ex 71.09 Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, mi-ouvrés
- 71.10 Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré
- 71.12 Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux <sup>(1)</sup>
- 71.13 Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
- 71.14 Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
- 71.15 Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées

## CHAPITRE 73

- 73.04 Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées
- 73.05 A Poudres de fer ou d'acier
- 73.07 Fer et acier en *blooms*, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) :
- A. *Blooms* et billettes :
- II. forgés
- B. Brames et largets :
- II. forgés
- C. Ébauches de forge
- 73.10 Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :
- B. simplement forgées
- C. simplement obtenues ou parachevées à froid
- D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) :
- I. simplement plaquées :
- b) obtenues ou parachevées à froid
- II. autres
- 73.11 Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :

<sup>(1)</sup> Pour les produits relevant de cette position, le plafond communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du présent règlement s'établit à 7 083 000 unités de compte européennes.

- 73.11 (suite) A. Profilés :
- II. simplement forgés
  - III. simplement obtenus ou parachevés à froid
  - IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :
    - a) simplement plaqués :
      - 2. obtenus ou parachevés à froid
    - b) autres
- 73.12 Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :
- B. simplement laminés à froid :
    - II. autres
  - C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :
    - I. argentés, dorés ou platinés
    - II. émaillés
    - III. étamés :
      - b) autres
    - IV. zingués ou plombés
    - V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés etc.) :
      - a) simplement plaqués :
        - 2. laminés à froid
      - b) autres
  - D. autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)
- 73.13 Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :
- B. autres tôles :
    - II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur :
      - a) de 3 mm ou plus
    - IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :
      - a) argentées, dorées, platinées ou émaillées
    - V. autrement façonnées ou ouvrées :
      - a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire :
        - 1. argentées, dorées, platinées ou émaillées
      - b) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage
- 73.14 Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
- 73.15 Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n<sup>os</sup> 73.06 à 73.14 inclus :
- A. Acier fin au carbone :
    - I. Lingots, *blooms*, billettes, brames, largets :
      - a) forgés
    - II. Ébauches de forge
    - V. Barres (y compris le fil machine et les barres creusées pour le forage des mines) et profilés :
      - a) simplement forgés
      - c) simplement obtenus ou parachevés à froid
      - d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :
        - 1. simplement plaqués :
          - bb) obtenus ou parachevés à froid
        - 2. autres
    - VI. Feuillards :
      - b) simplement laminés à froid

- 73.15  
(suite)
- c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :
    - 1. simplement plaqués :
      - bb) laminés à froid
    - 2. autres
  - d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)
- VII. Tôles :
- b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur :
    - 1. de 3 mm ou plus
  - d) autrement façonnées ou ouvrées :
    - 2. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage
- VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
- B. Aciers alliés :
- I. Lingots, *blooms*, billettes, brames, largets :
    - a) forgés
  - II. Ébauches de forge
  - V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :
    - a) simplement forgés
    - c) simplement obtenus ou parachevés à froid
    - d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :
      - 1. simplement plaqués :
        - bb) obtenus ou parachevés à froid
      - 2. autres
  - VI. Feuillards :
    - b) simplement laminés à froid
    - c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :
      - 1. simplement plaqués :
        - bb) laminés à froid
      - 2. autres
    - d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)
  - VII. Tôles :
    - b) autres tôles :
      - 2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur :
        - aa) de 3 mm ou plus
      - 4. autrement façonnées ou ouvrées :
        - bb) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage
  - VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
- 73.16
- Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins; selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :
- A. Rails :
    - I. conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux
  - D. Éclisses et selles d'assise :
    - II. autres
  - E. autres
- 73.17
- Tubes et tuyaux en fonte (\*)
- 73.19
- Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques
- 73.20
- Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) (\*)

- 73.21 Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier ; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
- 73.22 Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
- 73.23 Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier
- 73.24 Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés
- 73.25 Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
- 73.26 Ronces artificielles ; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier
- 73.27 Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier ; tôles ou bandes déployées, en fer ou en acier
- 73.29 Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier
- 73.30 Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier
- 73.31 Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
- 73.32 Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier <sup>(1)</sup>
- 73.33 Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, en fer ou en acier
- 73.34 Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, onduleuses et similaires
- 73.35 Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
- 73.36 Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier
- 73.37 Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier

<sup>(1)</sup> Pour les vis à bois relevant de la sous-position 73.32 ex B, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 2 993 000 unités de compte européennes et à 30 % ; ce montant maximal est ramené à 15 % pour la Chine.

- 73.38 Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier
- 73.40 Autres ouvrages en fonte, fer ou acier (\*) (a) (1)

## CHAPITRE 74

- 74.02 Cupro-alliages
- 74.04 Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm (\*\*) (2)
- 74.05 Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)
- 74.06 Poudres et paillettes de cuivre
- 74.07 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre (\*\*) (3)
- 74.08 Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
- 74.10 Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
- 74.11 Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre ; tôles ou bandes déployées, en cuivre
- 74.15 Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre ; boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre
- 74.16 Ressorts en cuivre
- 74.17 Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre
- 74.18 Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre
- 74.19 Autres ouvrages en cuivre

## CHAPITRE 75

- 75.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel
- 75.03 Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel
- 75.04 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel
- 75.05 Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées
- 75.06 Autres ouvrages en nickel

(a) L'astérisque ne porte que sur les produits autres que les parties de palettes en treillis.

(1) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 7 535 000 unités de compte européennes et à 30 %.

(2) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 2 963 000 unités de compte européennes et à 30 %.

(3) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 7 489 000 unités de compte européennes et à 25 %.

## CHAPITRE 76

- 76.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium (\*) (\*\*) (1)
- 76.03 Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm (\*) (\*\*) (2)
- 76.04 Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)
- 76.05 Poudres et paillettes d'aluminium
- 76.06 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium
- 76.07 Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
- 76.08 Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
- 76.09 Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
- 76.10 Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples
- 76.11 Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
- 76.12 Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
- 76.15 Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium
- 76.16 Autres ouvrages en aluminium

## CHAPITRE 77

- 77.02 Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium ; autres ouvrages en magnésium
- 77.04 Béryllium (glucinium), brut ou ouvré

## CHAPITRE 78

- 78.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb
- 78.03 Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m<sup>2</sup> de plus de 1,700 kg
- 78.04 Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m<sup>2</sup> de 1,700 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb

(1) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 3 877 000 unités de compte européennes et à 20 %.

(2) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 9 155 000 unités de compte européennes et à 20 %.

78.05 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb

78.06 Autres ouvrages en plomb

#### CHAPITRE 79

79.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc

79.04 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc

79.06 Autres ouvrages en zinc

#### CHAPITRE 80

80.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en étain

80.03 Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m<sup>2</sup> de plus de 1 kg

80.04 Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m<sup>2</sup> de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain

80.05 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain

80.06 Autres ouvrages en étain

#### CHAPITRE 81

81.01 Tungstène (wolfram), brut ou ouvré :

B. Barres (autres que les barres simplement frittées), profilés, fils, filament, tôles, feuilles et bandes

C. autres

81.02 Molybdène, brut ou ouvré :

B. Barres (autres que les barres simplement frittées), profilés, fils, filament, tôles, feuilles et bandes

C. autres

81.03 Tantale brut ou ouvré :

B. Barres (autres que les barres simplement frittées), profilés, fils, filament, tôles, feuilles et bandes

C. autres

81.04 Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés :

A. Bismuth :

II. ouvré

B. Cadmium :

II. ouvré

C. Cobalt :

II. ouvré

D. Chrome :

II. ouvré

E. Germanium :

II. ouvré

- 81.04 (suite) F. Hafnium (celtium) :  
 II. ouvré
- G. Manganèse :  
 II. ouvré
- H. Niobium (colombium) :  
 II. ouvré
- IJ. Antimoine :  
 II. ouvré
- K. Titane :  
 II. ouvré
- L. Vanadium :  
 II. ouvré
- N. Thorium :  
 II. ouvré :  
 b) autre (*Euratom*)
- O. Zirconium :  
 II. ouvré
- P. Rhénium :  
 II. ouvré
- Q. Gallium, indium, thallium :  
 II. ouvrés
- R. Cermets :  
 II. ouvrés

## CHAPITRE 82

- 82.01 Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râtaux et racloirs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main <sup>(1)</sup>
- 82.02 Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) <sup>(1)</sup>
- 82.03 Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes ; clés de serrage, ; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons, et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main <sup>(2)</sup>
- 82.04 Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers <sup>(1)</sup>
- 82.05 Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage <sup>(1)</sup>
- 82.06 Couteaux et lames tranchantes pour machines et appareils mécaniques
- 82.07 Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage
- 82.08 Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins

<sup>(1)</sup> Pour les produits relevant de cette position, le montant maximal communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 25 % pour la Chine.

<sup>(2)</sup> Pour les produits relevant de cette position, le montant maximal communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 15 % pour la Chine.

- 82.09 Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames:
- B. Lames
- 82.11 Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes)
- 82.12 Ciseaux à doubles branches et leurs lames
- 82.13 Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier ; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)
- 82.14 Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires:
- B. autres
- 82.15 Manches en métaux communs pour articles des n°s 82.09, 82.13 et 82.14

## CHAPITRE 83

- 83.01 Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs ; clefs pour ces articles, en métaux communs <sup>(1)</sup>
- 83.02 Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)
- 83.03 Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs
- 83.04 Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03
- 83.05 Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs
- 83.06 Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs ; cadres pour photographies, gravures et similaires, en métaux communs ; miroiterie en métaux communs
- 83.07 Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs <sup>(2)</sup>
- 83.08 Tuyaux flexibles en métaux communs
- 83.09 Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs ; perles et paillettes découpées, en métaux communs
- 83.11 Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs

<sup>(1)</sup> Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 4 501 000 unités de compte européennes et à 20 %.

<sup>(2)</sup> Pour les produits relevant de cette position, le montant maximal communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 du présent règlement est réduit à 30 %.

- 83.13 Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs
- 83.14 Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs
- 83.15 Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection

## CHAPITRE 84

- 84.01 Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur) ; chaudières dites « à eau surchauffée »
- 84.02 Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01 (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.) ; condenseurs pour machines à vapeur
- 84.03 Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs
- 84.05 Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, même formant corps avec leurs chaudières
- 84.06 Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons
- 84.07 Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques
- 84.08 Autres moteurs et machines motrices
- 84.09 Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique
- 84.10 Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) (\*) (a)
- 84.11 Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide ; compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires
- 84.12 Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité
- 84.13 Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
- 84.14 Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11
- 84.15 Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre
- 84.16 Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre ; cylindres pour ces machines

---

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 84.10 B II.

- 84.17 Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques
- 84.18 Centrifugeuses etessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
- 84.19 Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à emballer ou emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle
- 84.20 Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances
- 84.21 Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires
- 84.22 Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, *skips*, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs téléféériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23
- 84.23 Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, *bulldozers*, *scrapers*, etc.) ; sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03
- 84.24 Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports
- 84.25 Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presses à paille et à fourrage ; tondeuses à gazon ; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29
- 84.26 Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie
- 84.27 Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
- 84.28 Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture
- 84.29 Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier
- 84.30 Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires
- 84.31 Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton
- 84.32 Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets
- 84.33 Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre

- 84.34 Machines à fondre et à composer les caractères ; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires ; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.)
- 84.35 Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie
- 84.36 Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles ; machines et appareils pour la préparation des matières textiles ; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles ; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles
- 84.37 Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)
- 84.38 Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.) ; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des nos 84.36 et 84.37 (brôches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)
- 84.39 Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie
- 84.40 Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc. ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)
- 84.41 Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines :
- A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre :
- I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur ; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur :
- a) Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 UCE
- b) autres <sup>(1)</sup>
- II. autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre <sup>(2)</sup>
- III. Parties et pièces détachées ; meubles pour machines à coudre <sup>(3)</sup>
- B. Aiguilles pour machines à coudre
- 84.42 Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41
- 84.43 Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie
- 84.44 Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs

<sup>(1)</sup> Pour les produits relevant de cette sous-position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 3 983 000 unités de compte européennes et à 15 %.

<sup>(2)</sup> Pour les produits relevant de cette sous-position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 3 275 000 unités de compte européennes et à 30 % ; ce montant est ramené à 15 % pour la Chine.

<sup>(3)</sup> Pour les produits relevant de cette sous-position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 1 819 000 unités de compte européennes et à 30 % ; ce montant maximal est ramené à 15 % pour la Chine.

- 84.45 Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84.49 et 84.50
- 84.46 Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49
- 84.47 Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
- 84.48 Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n°s 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils ; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce
- 84.49 Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main
- 84.50 Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle
- 84.51 Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation ; machines à authentifier les chèques
- 84.52 Machines à calculer ; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation <sup>(1)</sup><sup>(2)</sup>
- 84.53 Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
- 84.54 Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.)
- 84.55 Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84.51 à 84.54 inclus
- 84.56 Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable
- 84.57 Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre ; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires
- 84.58 Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.
- 84.59 Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :
- A. pour la production des produits visés au n° 28.51 A (*Euratom*)
  - B. Réacteurs nucléaires (*Euratom*)
  - C. spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radioactifs, gainage, etc.) (*Euratom*)

(1) Pour les machines relevant de la sous-position 84.52 A, imprimantes, le plafond visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du présent règlement s'établit à 5 326 000 unités de compte européennes.

(2) Pour les machines relevant de la sous-position 84.52 A, autres que les machines imprimantes, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 30 282 000 unités de compte européennes et à 25 %.

- 84.59 D. Machines et appareils de câblerie et de corderie, y compris les machines pour  
(suite) la fabrication des fils et des câbles électriques -  
E. autres
- 84.60 Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles
- 84.61 Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires (\*) (a)
- 84.62 Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme) (\*)
- ex 84.63 Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.), à l'exclusion des arbres forgés et dégrossis, d'un poids unitaire supérieur à 150 t, pour génératrices et turbines
- 84.64 Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
- 84.65 Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques

## CHAPITRE 85

- 85.01 Machines génératrices ; moteurs ; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.) ; transformateurs ; bobines de réactance et selfs :
- B. autres :
- I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs :
- a) Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 W <sup>(1)</sup>
- II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs
- C. Parties et pièces détachées <sup>(2)</sup>
- 85.02 Électro-aimants ; aimants permanents, magnétisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques
- 85.03 Piles électriques (\*) <sup>(3)</sup>
- 85.04 Accumulateurs électriques <sup>(4)</sup>
- 85.05 Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 84.61 ex B (articles de robinetterie et autres organes similaires en fonte).

<sup>(1)</sup> Pour les produits relevant de la sous-position 85.01 B I a), le plafond communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du présent règlement s'établit à 2 344 000 unités de compte européennes.

<sup>(2)</sup> Pour les produits relevant de la sous-position 85.01 C, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 11 629 000 unités de compte européennes et à 25 %.

<sup>(3)</sup> Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 8 365 000 unités de compte européennes et à 20 % ; ce montant maximal est ramené à 15 % pour la Chine.

<sup>(4)</sup> Pour les produits relevant de la sous-position 85.04 A (au plomb), le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 3 050 000 unités de compte européennes et à 20 %.

- 85.06 Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique
- 85.07 Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé
- 85.08 Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos et alternateurs) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs
- 85.09 Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles
- 85.10 Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09 :
- A. Lampes de sûreté pour mineurs
- 85.11 Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques ; machines et appareils électriques ou au laser à souder, braser ou couper
- 85.12 Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24
- 85.13 Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur
- 85.14 Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence
- 85.15 Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande <sup>(1)</sup> :
- A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son) et appareils de prise de vues pour la télévision :
- I. Appareils émetteurs
- II. Appareils émetteurs-récepteurs
- IV. Appareils de prise de vues pour la télévision
- B. autres appareils
- C. Parties et pièces détachées :
- II. autres :
- a) Meubles et coffrets
- b) Parties décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm
- 85.16 Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aéroports
- 85.17 Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n°s 85.09 et 85.16

<sup>(1)</sup> Pour les produits des sous-positions 85.15 A I, II, IV, B et C II a) et b), le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 19 344 000 unités de compte européennes et à 30 %.

- 85.18 Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables <sup>(1)</sup>
- 85.19 Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; circuits imprimés ; tableaux de commande ou de distribution <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
- 85.20 Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges) lampes à arc <sup>(4)</sup>
- 85.21 Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc. ; cellules photo-électriques ; cristaux piézo-électriques montés ; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs ; diodes émettrices de lumière ; microstructures électroniques <sup>(5)</sup> :
- A. Lampes, tubes et valves
- B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors
- C. Cristaux piézo-électriques montés
- 85.22 Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
- 85.24 Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.
- 85.25 Isolateurs en toutes matières
- 85.26 Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple), noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25
- 85.27 Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
- 85.28 Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre

## CHAPITRE 86 VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES ; APPAREILS DE SIGNALISATION NON ÉLECTRIQUES POUR VOIES DE COMMUNICATION

### CHAPITRE 87

- 87.01 Tracteurs, y compris les tracteurs-treujls
- 87.02 Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises

<sup>(1)</sup> Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 10 307 000 unités de compte européennes et à 20 %.

<sup>(2)</sup> Pour les produits relevant de la sous-position 85.19 A, le montant maximal communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 15 %.

<sup>(3)</sup> Pour les produits relevant de la sous-position 85.19 B, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 11 051 000 unités de compte européennes et à 40 %.

<sup>(4)</sup> Pour les produits relevant de la sous-position 85.20 A, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 4 027 000 unités de compte européennes et à 20 %.

<sup>(5)</sup> Pour les produits relevant des sous-positions 85.21 A, B et C, le plafond communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du présent règlement s'établit à 14 080 000 unités de compte européennes.

- 87.03 Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires
- 87.04 Châssis des véhicules automobiles repris aux n<sup>os</sup> 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur
- 87.05 Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n<sup>os</sup> 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines
- 87.06 Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n<sup>os</sup> 87.01 à 87.03 inclus
- 87.07 Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots-porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple) ; chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares ; leurs parties et pièces détachées
- 87.08 Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties et pièces détachées
- 87.09 Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans *side-car* ; *side-cars* pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément
- 87.10 Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur (\*) (1)
- 87.11 Fauteuils et véhicules similaires pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion
- 87.12 Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n<sup>os</sup> 87.09 à 87.11 inclus (\*) (a) (2)
- 87.13 Voitures pour le transport des enfants ; leurs parties et pièces détachées
- 87.14 Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées :
- A. Véhicules à traction animale
  - B. Remorques et semi-remorques :
    - I. spécialement conçues pour le transport de produits à forte radioactivité (*Euratom*)
  - C. autres véhicules
  - D. Parties et pièces détachées

#### CHAPITRE 88 NAVIGATION AÉRIENNE

#### CHAPITRE 89 NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE

#### CHAPITRE 90

- 90.01 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques
- 90.02 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 87.12 B.

(1) Pour les produits relevant de cette position, le montant maximal communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 du présent règlement s'établit à 20 %.

(2) Pour les produits relevant de la sous-position 87.12 B, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 8 433 000 unités de compte européennes et à 30 %.

- 90.03 Montures de lunettes, de lorgnon, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures.
- 90.04 Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnon, faces-à-main et articles similaires
- 90.06 Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc. et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie
- 90.07 Appareils photographiques ; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.20
- 90.08 Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)
- 90.09 Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques <sup>(1)</sup>
- 90.10 Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie ; écrans pour projections
- 90.11 Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques
- 90.12 Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection
- 90.13 Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs) ; lasers, autres que les diodes laser
- 90.14 Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale, ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres
- 90.15 Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids
- 90.16 Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) ; projecteurs de profils
- 90.17 Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels <sup>(2)</sup>
- 90.18 Appareils de mécano-thérapie et de massage ; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)
- 90.19 Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité

<sup>(1)</sup> Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 3 298 000 unités de compte européennes et à 45 %.

<sup>(2)</sup> Pour les produits relevant de cette position, le plafond communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du présent règlement s'établit à 20 007 000 unités de compte européennes.

- 90.20 Appareils à rayons X, même de radiographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tensions, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement
- 90.21 Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois
- 90.22 Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)
- 90.23 Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
- 90.24 Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14
- 90.25 Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres); microtomes
- 90.26 Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage
- 90.27 Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesses et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes
- 90.28 Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
- 90.29 Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions

#### CHAPITRE 91 <sup>(1)</sup>

- 91.01 Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)
- 91.02 Pendulettes et réveils à mouvement de montre
- 91.03 Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules
- 91.04 Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre
- 91.05 Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)
- 91.06 Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)
- 91.07 Mouvements de montres terminés
- 91.08 Autres mouvements d'horlogerie terminés
- 91.09 Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour les produits relevant de ce chapitre, le montant maximal communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 20 % pour la Chine.

<sup>(2)</sup> Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 3 015 000 unités de compte européennes et à 30 %.

91.10 Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties

91.11 Autres fournitures d'horlogerie

#### CHAPITRE 92

92.01 Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes, à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes)

92.02 Autres instruments de musique à cordes

92.03 Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques

92.04 Accordeons et concertinas; harmonicas à bouche

92.05 Autres instruments de musique à vent

92.06 Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métalphones, cymbales, castagnettes, etc.)

92.07 Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordeons, etc.)

92.08 Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)

92.10 Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique, y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre

92.11 Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteurs de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision:

B. Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision

92.12 Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (1)

92.13 Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11

#### CHAPITRE 93 ARMES ET MUNITIONS (\*) (a)

#### CHAPITRE 94

94.01 Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties:

B. autres:

I. spécialement conçus pour aérodynes

94.02 Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 93.07 B.

(1) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 8 515 000 unités de compte européennes et à 30 %.

- 94.04 Sommier ; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non

CHAPITRE 95 MATIÈRES À TAILLER ET À MOULER, À L'ÉTAT TRAVAILLÉ (Y COMPRIS LES OUVRAGES)

CHAPITRE 96 OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS, HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE (\*) (a) (1)

CHAPITRE 97

- 97.01 Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
- 97.04 Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos) (\*) (a) (\*\*) (b) (2)
- 97.06 Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04 (3) :
- B. Raquettes de tennis
- C. autres
- 97.07 Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appellants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires
- 97.08 Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants

CHAPITRE 98

- 98.01 Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)
- 98.02 Fermetures à glissière et leurs parties ( curseurs, etc.)
- 98.03 Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte-crayon et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des nos 98.04 et 98.05
- 98.04 Plumes à écrire et pointes pour plumes
- 98.05 Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains ; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards
- 98.06 Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non
- 98.07 Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main
- 98.08 Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte
- 98.09 Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires ; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles

(a) L'astérisque ne porte que sur les sous-positions 96.01 B I et III.

(b) Les astérisques ne portent que sur la sous-position 97.04 A.

(1) Pour les pinceaux relevant de la sous-position 96.01 B ex III, le montant maximal communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 20 % pour la Chine.

(2) Pour les produits relevant de la position 97.04, le plafond et le montant maximal communitaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 9 940 000 unités de compte européennes et à 25 %.

(3) Pour les produits relevant des sous-positions 97.06 B et C, le plafond visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du présent règlement s'établit à 20 116 000 unités de compte européennes.

- 
- 98.10 Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches
  - 98.11 Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) ; fume-cigare et fume-cigarette ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées
  - 98.12 Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires
  - 98.14 Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures
  - 98.16 Mannequins et similaires ; automates et scènes animées pour étalages

## ANNEXE B

## Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

## I. PAYS INDÉPENDANTS

660 Afghanistan (2)	257 Guinée-Bissau	520 Paraguay
208 Algérie	310 Guinée équatoriale	504 Pérou
330 Angola	488 Guyana	708 Philippines
632 Arabie saoudite	452 Haïti (2)	644 Qatar
528 Argentine	236 Haute-Volta (2)	306 République Centrafricaine (2)
453 Bahamas	424 Honduras	456 République Dominicaine
640 Bahreïn	664 Inde	247 République du Cap-Vert
666 Bangladesh (2)	700 Indonésie	066 Roumanie
469 Barbade	616 Iran	324 Rwanda (2)
284 Bénin (2)	612 Iraq	806 Salomon (îles)
675 Bhoutan (2)	464 Jamaïque	819 Samoa occidentales (2)
676 Birmanie	628 Jordanie	311 São Tomé et Prince
516 Bolivie	696 Kampuchéa	248 Sénégal
391 Botswana (2)	346 Kenya	355 Seychelles et dépendances
508 Brésil	810 Kiribati	264 Sierra Leone
328 Burundi (2)	636 Koweït	706 Singapour
302 Cameroun	684 Laos (2)	342 Somalie (2)
512 Chili	395 Lesotho (2)	224 Soudan (2)
720 Chine	604 Liban	669 Sri Lanka
600 Chypre	268 Libéria	465 Sainte-Lucie
480 Colombie	216 Libye	467 Saint-Vincent
375 Comores	370 Madagascar	492 Surinam
318 Congo	386 Malawi (2)	393 Swaziland
728 Corée du Sud	701 Malaysia	608 Syrie
436 Costa Rica	667 Maldives (2)	352 Tanzanie (2)
272 Côte-d'Ivoire	232 Mali (2)	244 Tchad (2)
448 Cuba	204 Maroc	680 Thaïlande
338 Djibouti	373 Maurice	280 Togo
460 Dominique	228 Mauritanie	817 Tonga
220 Égypte	412 Mexique	472 Trinité et Tobago
428 El Salvador	366 Mozambique	212 Tunisie
647 Émirats arabes unis	803 Nauru	807 Tuvalu
500 Équateur	672 Népal (2)	524 Uruguay
334 Éthiopie (2)	432 Nicaragua	484 Venezuela
815 Fidji	240 Niger (2)	690 Viêt-nam
314 Gabon	288 Nigeria	652 Yémen du Nord (2)
252 Gambie (2)	649 Oman	656 Yémen du Sud (2)
276 Ghana	350 Ouganda (2)	048 Yougoslavie
473 Grenade	662 Pakistan	322 Zaïre
416 Guatemala	440 Panamá	378 Zambie
260 Guinée (2)	801 Papouasie - Nouvelle-Guinée	

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature 1980 [règlement (CEE) n° 2566/79 (JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5)].

(2) Ce pays figure également à l'annexe C.

## II. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

- 476 Antilles néerlandaises
- 421 Belize
- 413 Bermudes
- 703 Brunei
- 044 Gibraltar
- 740 Hong-kong
- 463 Îles Cayman
- 529 Îles Falkland et dépendances
- 810 Îles Pitcairn
- 454 Îles Turks et Caicos
- 457 Îles Vierges des États-Unis
- 811 Îles Wallis-et-Futuna
- 451 Indes occidentales
- 743 Macao
- 377 Mayotte
- 809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
- 816 Nouvelles-Hébrides
- 808 Océanie américaine <sup>(1)</sup>
- 802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
- 814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue ; îles Cook)
- 822 Polynésie française
- 890 Régions polaires { Terres australes et antarctiques françaises  
Territoire australien de l'Antarctique  
Territoire britannique de l'Antarctique
- 329 Sainte-Hélène et dépendances
- 357 Territoire britannique de l'océan Indien

*Remarque :* Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

<sup>(1)</sup> L'Océanie américaine comprend : Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

## ANNEXE C

Liste des pays en voie de développement les moins avancés auxquels l'article 2 paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas

660 Afghanistan  
666 Bangladesh  
284 Bénin  
675 Bhoutan  
391 Botswana  
328 Burundi  
334 Éthiopie  
252 Gambie  
260 Guinée  
452 Haïti  
236 Haute-Volta  
684 Laos  
395 Lesotho  
386 Malawi

667 Maldives  
232 Mali  
672 Népal  
240 Niger  
350 Ouganda  
306 République Centrafricaine  
324 Rwanda  
819 Samoa occidentales  
342 Somalie  
224 Soudan  
352 Tanzanie  
244 Tchad  
652 Yémen du Nord  
656 Yémen du Sud

---